

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 26 Septembre 2018*

**Présents** : M. GOMEZ (Président). Mmes GUEGAN GONDRAN. MM. SOLER, ILAFKIHEN, ROCHER.

**Excusé** : M. CRESPIN.

## NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

DOSSIER N° 14 : PAYS D'APT FOOT. / CAVAILLON ARC - U15 D2 du 16/09/2018.

DOSSIER N° 15 : ST REMY AS / LE PONTET GD AV. 84 - Coupe Grand Vaucluse du 16/09/2018.

DOSSIER N° 21 : LAPALUD US / NYONS FC - D3 du 23/09/2018.

DOSSIER N° 22 : LA TOUR D'AIGUES US / NOVES O. - D4 du 23/09/2018.

DOSSIER N° 23 : SARRIANS COM / MALAUCENE RG - D4 du 23/09/2018.

DOSSIER N° 24 : CAVAILLON ARC / AVIGNON AC - U19 D2 du 22/09/2018.

DOSSIER N° 25 : DENTELLES FC / BARBENTANE O. - U17 D1 du 23/09/2018.

DOSSIER N° 27 : AVIGNON OUEST FC / BOULBON ES - Coupe Esperance du 16/09/2018.

DOSSIER N° 28 : AVIGNON AC / SORGUES ESP - U15 D2 du 16/09/2018.

DOSSIER N° 29 : VENTOUX SUD FC / PIOLENC AS - U17 D2 du 16/09/2018.

## DOSSIER(S) EN ATTENTE

DOSSIER N° 26 : ST SATURNIN US / LES VIGNERES FC - D4 du 23/09/2018.

---

## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

---

## **IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

**RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.**

---

DOSSIER N° 14 : **PAYS D'APT FOOT. / CAVAILLON ARC - U15 D2 du 16/09/2018.**

Vu la réserve portée par le club de CAVAILLON ARC et confirmée par le Président, M. MASSOUAB.

Cette réserve n'a pu être portée sur la F.M.I. suite à un dysfonctionnement mais a été confirmée par l'Arbitre de la rencontre, M. BETTENDROFER Jean-Marie.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe du PAYS D'APT au motif ces joueurs ne présentent pas les quatre jours francs réglementaires de qualification.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les joueurs :

- WETER Ryaley,
- WETER Ryan,
- EL HARCHI Sami,
- MAYANSSE Issam,

Ne présentaient pas les quatre jours francs de qualification.

Par conséquent, ces joueurs ne pouvaient pas prendre part à la rencontre.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à PAYS D'APT FOOT pour en porter bénéfice à CAVAILLON ARC.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 15 : **ST REMY AS / LE PONTET GD AV. 84 - Coupe Grand Vaucluse du 16/09/2018.**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme Elodie GARCIA, Secrétaire de ST REMY AS, envoyée par courrier électronique (voir Article 187, Alinéa 1 des RG F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match du joueur MEDANI Elyes du club du PONTET GD AV. 84 au motif que ce joueur ayant effectué plus de la moitié des matchs en équipe supérieure, n'a pas le droit de disputer cette rencontre (Art. 6 des Règlements des Coupes).

La C.S.R. juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Vu la non réponse du club de LE PONTET GD AV. 84 suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match, il s'avère que le joueur MEDANI Elyes a participé aux rencontres suivantes :

- SP C BASTIA / LE PONTET GD AV. 84,
- LE PONTET GD AV. 84 / FC COTE BLEUE,
- FC ISTRES / LE PONTET GD AV. 84.

Par conséquent, ce joueur ne pouvait participer à la rencontre en objet.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à LE PONTET GD AV. 84 pour en porter bénéfice à ST REMY AS.**

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 21 : LAPALUD US / NYONS FC - D3 du 23/09/2018.**

Vu le courrier électronique de Mme GONDRAN Lina, Présidente de NOVES O., en date du 21/09/2018 qui précise :

« *L'équipe de NOVES O. ne sera pas présente à la rencontre du 23/09/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à NOVES O. (voir Article 159, Alinéa 4 R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 22 : LA TOUR D'AIGUES US / NOVES O. - D4 du 23/09/2018.**

Vu le courrier électronique de Mme GONDRAN Lina, Présidente de NOVES O., en date du 21/09/2018 qui précise :

« *L'équipe de NOVES O. ne sera pas présente à la rencontre du 23/09/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à NOVES O. (voir Article 159, Alinéa 4 R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 23 : SARRIANS COM / MALAUCENE RG - D4 du 23/09/2018.**

Vu le courrier électronique du club de SARRIANS COM en date du 21/09/2018, qui précise :

« L'équipe de SARRIANS COM ne sera pas présente à la rencontre du 23/09/2018 et ce, par manque d'effectif ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à SARRIANS COM (voir Article 159, Alinéa 4 R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 24 : CAVAILLON ARC / AVIGNON AC - U19 D2 du 22/09/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le Dirigeant, M. CARRE Loïc d'AVIGNON AC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match du joueur BEN EHHSSAIN Younes du club de CAVAILLON ARC au motif : « *la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant la présente rencontre* ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 24/09/2018 », reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, il s'avère que ce joueur était bien qualifié à la date de la rencontre et pouvait prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain : CAVAILLON ARC / AVIGNON AC = 2 à 0.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 25 : DENTELLES FC / BARBENTANE O. - U17 D1 du 23/09/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. D'IMPERIO Jean François, Dirigeant de BARBENTANE O.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match du joueur CHARRON Baptiste du club de DENTELLES FC au motif que : « *la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant la présente rencontre* ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 24/09/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, il s'avère que ce joueur était bien qualifié à la date de la rencontre et pouvait prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain : DENTELLES FC / BARBENTANE O. = 3 à 2.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 27 : AVIGNON OUEST FC / BOULBON ES - Coupe Esperance du 16/09/2018.

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission jugeant sur pièce en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime de nombreux dysfonctionnements, indépendant de la volonté des deux clubs.

Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : AVIGNON OUEST FC / BOULBON ES = 1 à 0.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 28 : AVIGNON AC / SORGUES ESP - U15 D2 du 16/09/2018.

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier et jugeant en première instance,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de SORGUES ESP a commis une erreur concernant le code rencontre.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité du club de SORGUES ESP est incontestablement engagée dans la mesure où il leur appartenait de prendre des dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

La Commission rappelle aux dirigeants du club de SORGUES ESP que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de SORGUES ESP, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), à une amende de 50 euros pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.**

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**2/ Le club de SORGUES ESP, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), à une amende de 25 euros pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 29 : VENTOUX SUD FC / PIOLENC AS - U17 D2 du 16/09/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier et jugeant en première instance,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD a commis une erreur concernant le paramétrage de la catégorie U17 non effectué dans Footclub.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité du club de VENTOUX SUD est incontestablement engagée dans la mesure où il leur appartenait de prendre des dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

La Commission rappelle aux dirigeants du club de VENTOUX SUD que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de VENTOUX SUD, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), à une amende de 50 euros pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.**

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**2/ Le club de PIOLENC AS, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), à une amende de 25 euros pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**Président : J. GOMEZ,**

**Secrétaire de séance : L. ROCHER.**